La violence conjugale : une problématique complexe, une judiciarisation controversée

Lise Poupart, M.Sc. Criminologie, fondatrice et coordonnatrice, Service *Côté cour*

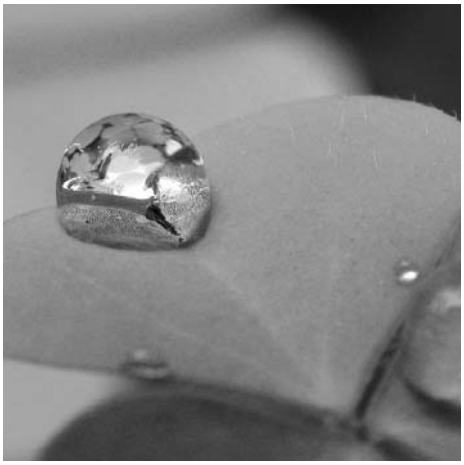

La violence conjugale a suscité au cours des 30 dernières années une panoplie impressionnante de mesures et d'initiatives et ce, dans plusieurs pays autour du monde. Le Québec a été particulièrement actif pour contrer la violence faite aux femmes en contexte conjugal. Tour à tour, des politiques gouvernementales, des campagnes de sensibilisation et d'information, des recherches-action, des protocoles de collaboration inter établissements et des services spécialisés ont vu le jour et ont tenté de trouver des solutions pour contrer cette problématique aux coûts sociaux très élevés.

De toutes ces mesures, c'est sûrement la judiciarisation de la violence conjugale qui s'avère la plus percutante. Une mesure qui, toutefois, ne fait pas l'unanimité et qui ne cesse de soulever polémique et controverses.

Pour plusieurs, le système judiciaire criminel demeure un véhicule à l'artillerie trop lourde et peu efficace pour intervenir adéquatement auprès de situations de violence conjugale et familiale où les relations interpersonnelles jouent un rôle de premier plan. Pour d'autres, la judiciarisation demeure la grande incontournable des mesures sociétales pouvant contribuer à la lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants.

S'il est vrai d'admettre que la judiciarisation de la violence conjugale s'avère complexe, il demeure que le Québec ne judiciarise véritablement les infractions commises en contexte de violence conjugale que depuis à peine 25 ans. Depuis l'instauration de la politique gouvernementale de 1986, qui établit pour la première fois la nécessité d'une dénonciation publique dans les cas d'infractions criminelles commises en contexte conjugal, le système judiciaire, à la recherche d'une stratégie efficiente, n'a cessé de modifier bon nombre de ses directives et procédures relatives à la violence conjugale. En dépit de cela, plusieurs demeurent très critiques à l'endroit de l'appareil pénal et de son traitement de la violence conjugale.

Cet article se veut une réflexion sur la judiciarisation de la violence conjugale et une introduction à la question des tribunaux spécialisés qui ont permis de mettre en lumière des pratiques aux retombées, tout compte fait, intéressantes. Il ne s'agit pas de procéder à une revue et à une analyse critique de ces tribunaux (d'autres le feraient mieux que nous), mais plutôt d'entamer une réflexion sur cette avenue de plus en plus courante en milieu judiciaire criminel.

Un crime comme les autres, un traitement comme les autres

Au Québec, au milieu des années 1980, lorsque l'on a commencé à judiciariser la violence conjugale de façon « plus systématique », le mouvement féministe revendiquait que les infractions commises en contexte de violence conjugale soient traitées avec la même vigilance et sévérité que les autres crimes. En fait, on craignait que la violence conjugale soit banalisée par les tribunaux et que le message envoyé aux contrevenants soit travesti de mille et une considérations d'ordre personnel et familial. Tous les efforts et l'incessante lutte des groupes de femmes pour contrer la violence faite aux femmes ont favorisé la mise en place d'une politique de tolérance zéro à l'endroit de la violence conjugale et d'une intervention policière et judiciaire rigoureuse et ferme à l'endroit des agresseurs.

Toutefois, force est de constater que la judiciarisation des infractions commises en contexte conjugal s'est avérée plus complexe qu'escomptée et plusieurs problèmes liés au fonctionnement du système pénal et à la complexité de la problématique sont venus assombrir les perspectives de succès des objectifs recherchés. En guise d'exemple, pensons à l'imposition de mesures sentencielles favorisant la protection des victimes et la réhabilitation des contrevenants. De plus, le principe de tolérance zéro, voire son application, a soulevé aussi, un peu à l'insu de tous, son lot d'effets non désirés.

Un crime comme les autres, peut-être bien, un traitement comme les autres, peu souhaitable.

Quelques difficultés liées à la judiciarisation de la violence conjugale

Une problématique complexe

Un lien important

Il est clair que les intervenants pénaux avaient sous-estimé l'importance du lien unissant la victime à son agresseur, aussi dévastateur puisse-t-il être dans certains contextes de violence conjugale. Ce lien en est un d'intimité avec tout ce que cela comporte en termes de résonnance et de conséquences. La peur des représailles, de la perte de l'octroi d'un statut à l'immigration, de la rupture conjugale, l'espoir d'un rétablissement amoureux et d'un terme à la violence, la dépendance financière, la présence d'un père pour les enfants, le rêve d'une vie déjà trop investi ou tout simplement la croyance que l'arrestation aura été dissuasive, que la page sera enfin tournée et la relation rompue définitivement... sont autant d'éléments qui viennent alimenter l'ambivalence des victimes à participer aux procédures judiciaires. Un système adversaire en contexte conjugal représente, dans bien des cas, un défi de taille.

De nombreuses conséquences

Nous savons aussi que la violence conjugale ne vient pas sans conséquences, souvent très lourdes, pour les victimes et leurs enfants. Combien de victimes se présentent à la cour avec un trouble de stress post-traumatique, des distorsions cognitives importantes quant à leur image corporelle et à leurs habiletés, une capacité d'affirmation diminuée ainsi qu'un ensemble de problèmes connexes liés à leur victimisation.

D'autres conséquences, présentes dans plusieurs situations d'emprise conjugale, qui laissent les intervenants pénaux souvent perplexes et impuissants, c'est la conviction chez nombre de victimes d'être responsables de la violence subie, même devant une maltraitance sévère, et d'être par ricochet responsables de réparer les torts qu'elles ont fait subir aux conjoints. L'arrestation et ses suites soulèvent alors une appréhension marquée et un profond sentiment de culpabilité.

En fait, un ensemble de conséquences peuvent entraver la capacité ou la volonté des victimes de témoigner, et, parfois même, devons-nous reconnaître, portent atteinte à leur crédibilité.

Aussi, la relation parent-enfant se voit grandement affectée par cette violence. En effet, la dynamique familiale et les alliances entre les membres d'une même famille sont profondément bouleversées par cette violence, et parfois même, elles deviennent carrément chaotiques. La souffrance et l'isolement qui résultent de ces rapports interpersonnels dysfonctionnels et douloureux peuvent créer un obstacle de taille à la pleine participation des mères victimes de violence aux procédures judiciaires. Les problèmes deviennent envahissants, l'énergie réduite et les enfants peuvent ne pas supporter la mère dans ses démarches judiciaires.

Une image figée

Malgré les campagnes d'information et de sensibilisation, il n'est pas nécessairement facile de se départir d'une représentation quelque peu figée de la personne victime: une femme responsable, bonne mère de famille soumise et dépendante du conjoint violent. Cette image est préjudiciable aux victimes. Si plus d'une répond à ce profil, d'autres ont des problèmes de consommation, des antécédents judiciaires criminels, sont violentes ou négligentes envers les enfants, ont des problèmes de santé mentale et ont exercé de la violence envers leur conjoint. Bref, elles ont des squelettes dans le placard. Parfois, ces vulnérabilités et comportements s'avèrent des conséquences de la violence conjugale et d'autres fois, ce n'est pas le cas. Aussi, certaines victimes sont des hommes.

Un contexte élargi

En plus, que dire des nombreux rapports avec les proches et la communauté. N'oublions pas que dans certaines situations, c'est la communauté entière qui se fait réticente à la dénonciation de la violence conjugale. Les valeurs culturelles et religieuses, ainsi que les croyances véhiculées dans certaines communautés ethnoculturelles, peu compatibles avec des procédures mettant en accusation le conjoint, le mari, le père des enfants, le chef de famille, soulèvent de réelles difficultés pour plusieurs femmes.

Pensons aussi aux communautés autochtones où les rapports conjugaux et familiaux se tissent au sein d'un petit milieu où chacun connaît l'autre et où la victime ne pourra ou ne voudra pas quitter la réserve, même pour se protéger. Nous savons notamment que les femmes autochtones subissent des formes de violence plus graves que les femmes non autochtones. Elles courent trois fois plus de risque de blessures dues à la violence conjugale et cinq fois plus de risque d'exiger des soins médicaux (Fonds de recherche sur la société et la culture, 2007 ; Femmes autochtones du Québec inc., 2008). Une femme sur six subira de la violence durant la grossesse et le taux d'homicide est huit fois plus élevé. Plus de 75 % des jeunes filles autochtones âgées de moins de 18 ans ont été victimes d'abus sexuels. En raison de la gravité de la violence qu'elles subissent, les femmes autochtones sont par ailleurs plus

susceptibles que les femmes non autochtones de signaler l'événement à la police et d'utiliser les services sociaux, d'où l'importance d'adapter les services et l'intervention judiciaire (Statistique Canada, 2004 ; Fondation canadienne des femmes, 2006).

En bref, les réalités individuelles et sociales des personnes victimes se répercutent sur leur capacité ou leur volonté de participer aux procédures judiciaires. S'il est vrai que toutes les victimes d'actes criminels peuvent bénéficier d'une aide adaptée à leurs besoins et que bien des crimes peuvent provoquer une victimisation importante aux séquelles durables, cela ne change pas le fait que le lien d'intimité qui unit la victime à son agresseur comporte des particularités qui complexifient la judiciarisation et augmentent les risques de récidive.

Des services qui se doivent d'être adaptés

Dans les années 1980, hormis le réseau provincial des maisons d'hébergement et le Service *Côté cour* pour la région de Montréal, les victimes furent généralement laissées à elles-mêmes avec peu de services d'aide et d'accompagnement à la cour.

Toutefois, devant un volume de dossiers grandissant et des victimes ambivalentes face aux procédures judiciaires et aux prises avec de sérieuses difficultés, l'urgence de mettre sur pied des services d'accompagnement et d'aide s'est vite fait sentir. Les victimes se devaient aussi d'être mieux informées sur l'ensemble du processus judiciaire, notamment sur les conditions de remise en liberté des prévenus et les dates de libération des accusés.

La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* a permis le développement du réseau des CAVAC qui a pu par la suite étendre et bonifier la gamme de ses services par l'adoption en 2002 de la *Loi modifiant le Code de procédure pénale*. De plus, le réseau des Centres de santé et de services sociaux, de par les différents plans d'action du ministère de la Santé et des Services sociaux, offre maintenant un éventail de services généraux et spécialisés pour les femmes et leurs enfants qui leur permettent de mieux composer avec les nombreuses conséquences de la victimisation.

Les centres des femmes et divers organismes communautaires viennent à leur tour répondre à de nombreux besoins manifestés par les femmes victimes et leurs enfants.

Aujourd'hui, ces ressources sont considérées essentielles et font partie d'un effort collectif et coordonné pour contrer la violence conjugale.

Des mesures judiciaires à améliorer

Être témoin et victime, un statut difficile

En sous-estimant l'importance du lien victime-agresseur, les intervenants pénaux, malgré toute la bonne volonté du monde, étaient mal préparés et outillés pour composer avec l'ambivalence des victimes à collaborer et témoigner à la cour. Les victimes devenaient des témoins récalcitrants. Que faire ? Elles étaient parfois menacées d'outrage au tribunal, de parjure, d'obstruction à la justice et, des fois, faisaient l'objet d'un mandat d'arrestation pour rendre un témoignage à la cour. La plupart du temps, elles étaient convoquées à la boîte des témoins pour expliquer au juge, en présence du conjoint ou ex-conjoint, les raisons pour lesquelles elles avaient modifié leur version des faits et désiraient que la plainte soit retirée. En plus, les palais de justice ne disposaient d'aucune salle d'attente sécuritaire pour les victimes. Ces dernières devaient s'attendre à croiser leur agresseur dans les corridors du palais.

Les victimes assignées à témoigner le faisaient dans une salle d'audience où tous les types d'infraction étaient traités. Les infractions commises en contexte d'intimité touchent des aspects privés déjà difficiles à dévoiler, mais devant une salle bondée d'étrangers, présents pour des raisons tout autres, la marche était encore plus haute pour les victimes et les risques de banalisation et d'incompréhension face à leur réalité de la part des intervenants judiciaires devenaient plus grands. Plusieurs victimes disaient s'être senties humiliées ou intimidées par le processus et pas suffisamment informées sur l'ensemble des procédures. Les mesures mises en place pour protéger les femmes violentées étaient malheureusement vécues par nombre d'entre elles comme une seconde forme de victimisation.

Il est aisé de conclure que les premières années de judiciarisation systématique de la violence conjugale ont connu de grandes difficultés.

Heureusement, le statut des victimes au sein du système de justice a passablement évolué au cours des quinze dernières années. Malgré le fait qu'une victime demeure, aux yeux de la cour, un témoin devant répondre à certaines obligations, les droits et recours qui lui sont reconnus dans la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (1988) et la *Déclaration de principe concernant les témoins* adoptée dix ans plus tard (1998), sont maintenant davantage connus des intervenants pénaux et mieux respectés. Ces avancées importantes pour les victimes se doivent par ailleurs d'être actualisées. La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* se fait malheureusement désuète et peu conforme à l'état actuel des connaissances.

L'Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale

L'Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale est un réseau international de chercheurs, de praticiens et de décideurs-publics provenant d'horizons disciplinaires variés. L'Observatoire favorise des analyses inter-juridictionnelles rigoureuses sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale en se centrant sur l'identification de politiques et de stratégies pour résoudre la violence conjugale et en explorant comment le système judicaire fonctionne à travers le pays et à l'étranger. Il est basé au Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, Université du Nouveau-Brunswick, sous la direction de Madame Carmen Gill, Ph.D.

Pour information : <www.unb.ca/observ>

Suite à de nombreuses revendications des groupes de défense des droits des victimes, plusieurs palais se sont dotés d'une aire sécuritaire pour les victimes et certains de salles d'audience exclusivement dédiées aux causes de violence conjugale et familiale. Les attitudes des intervenants judiciaires se sont améliorées et leur connaissance de la problématique est meilleure.

Toutes ces mesures ont permis d'améliorer le traitement des dossiers de violence conjugale qui représentent aujourd'hui un pourcentage important de l'ensemble des infractions contre la personne signalées à la police. En 2006, par exemple, 17 843 infractions relatives à la violence conjugale ont été enregistrées, soit 23 % de l'ensemble des infractions contre la personne commises au Québec (Ministère de la Sécurité publique, 2007).

Le témoignage à la cour

Pour celles qui désirent témoigner, il reste à mettre en place des mécanismes pour faciliter leur témoignage, qui se fait nécessairement devant le conjoint ou l'ex-conjoint. Il est d'ailleurs regrettable que les dispositions relatives au témoignage des enfants et des personnes adultes vulnérables incluses dans le projet de loi C-2 ne soient pas appliquées dans les situations de violence conjugale où les victimes sont particulièrement craintives. Mentionnons tout de même que des mesures telles une poursuite verticale et une équipe de procureurs mieux formés en violence conjugale se font plus courantes aujourd'hui. L'accompagnement des victimes en salle d'audience est aussi mieux assuré.

Pour certains auteurs, l'audience n'est pas un lieu d'expression de la parole individuelle, ni de la subjectivité, ni de la souffrance endurée. Le temps judiciaire est contraint et encadré par des règles de preuve complexes peu compatibles avec l'histoire personnelle de la victime (Faget, 2004). Parfois, la seule question des délais imputables à la lourdeur et à la complexité du système pénal peuvent en décourager plus d'une.

Par ailleurs, la pratique nous dicte que, parmi les victimes qui ont témoigné, un bon nombre d'entre elles affirment être fières d'avoir relaté ce qu'elles ont vécu et surtout d'avoir été entendues par un juge. La satisfaction des victimes semble, en bonne partie tributaire de l'attitude du procureur et du juge saisis du dossier.

Certains auteurs allèguent que les relations conflictuelles ont tendance à se détériorer durant et après le procès. Et plus un conflit s'avère sévère, moins les solutions judiciaires sont adaptées à la situation des parties (Noreau, 2001).

Néanmoins, lorsqu'une personne appelle les policiers parce qu'elle dit craindre pour sa vie, être frappée, menacée de mort et se sentir méprisée par son partenaire, le terme « conflit » nous semble plus ou moins approprié pour décrire ce type de rapports conjugaux et, force est de reconnaître que les relations entre les parties sont dès lors grandement détériorées, peu importe qu'il y ait procès ou non. Bien que les procédures judiciaires puissent représenter un stresseur additionnel de taille difficile à gérer pour les parties et provoquer des effets non désirés, tels l'imposition de conditions peu compatibles avec la situation en cause, elles représentent néanmoins un geste de distanciation face à la violence de l'autre et, parfois aussi, un premier geste d'affirmation d'importance par rapport au partenaire violent; ce qui n'est pas sans répercussions significatives dans bien des

relations marquées par la violence conjugale. La rupture conjugale est un facteur de risque puissant en matière de violence conjugale. Les tentatives de séparation, peu importe le contexte, peuvent provoquer une escalade marquée de la violence. Une volonté de rompre définitivement la relation peut compromettre la sécurité d'une victime. Lorsque la rupture se juxtapose aux procédures judiciaires, c'est souvent un message de non-retour à la vie conjugale qui est envoyé à l'autre partenaire; un message qui peut alimenter la tension et augmenter les risques de violence et de passage à l'acte.

De plus, nous constatons que les victimes davantage disposées à témoigner sont celles qui cherchent à rompre la relation conjugale ou sont déjà séparées. La plupart du temps, elles n'ont pas appelé les policiers dès les premiers comportements de violence et plusieurs ont tenté, à leur façon, diverses solutions avant de signaler la situation à la police. Selon les statistiques officielles, seulement 28 % des victimes de crimes commis dans un contexte conjugal ont signalé la violence à la police (Statistique Canada, 2004). Les victimes qui signalent davantage un incident de violence demeurent en grande partie des femmes. Elles sont jeunes et désavantagées sur le plan social, ont été victimes de plusieurs incidents de violence et leurs enfants sont exposés à la violence conjugale. Plusieurs sont autochtones, ne vivent plus avec leur partenaire et ont subi du harcèlement criminel (Mihorean, 2006).

Il est aussi intéressant de noter que ce sont, en grande majorité, les victimes elles-mêmes (près de 75 %) qui font appel aux policiers et non les voisins.

Difficile de ne pas reconnaître que la participation aux procédures judiciaires, particulièrement le témoignage à la cour, soulève chez plusieurs personnes de véritables appréhensions. D'ailleurs, aujourd'hui, les procureurs vont user de stratégies et de négociations pour éviter à certaines victimes de témoigner à la cour. Tout de même, si le témoignage peut représenter une difficulté non négligeable, elle ne saurait rivaliser avec celle soulevée par la violence que subissent plusieurs victimes. Pour certaines d'entre elles, le témoignage est un passage obligé devant un danger réel pour leur sécurité.

Des sentences clémentes

En 1995, le projet de loi C-41 modifiant le *Code criminel* oblige dorénavant le tribunal de tenir compte de la déclaration de la victime dans la détermination de la peine du contrevenant et précise les modalités au recours en dédommagement en guise de peine. Entre autres, la violence conjugale et celle envers les enfants sont désormais considérées comme des facteurs aggravants au moment de la détermination de la peine.

Les groupes de défense des droits des victimes se disent toutefois déçus devant les sentences imposées aux contrevenants en matière de violence conjugale. Dans bien des situations, les sentences rendues semblent effectivement clémentes et peu conformes aux torts causés à la victime. Certains auteurs et praticiens du champ de la justice pénale affirment que le système pénal est mal outillé pour réparer les torts causés à la victime et prévenir la récidive (Faget, 2004). Ils considèrent que malgré les avancées significatives en termes de recours et de services aux victimes, ces dernières demeurent les grandes oubliées d'un système dans la mesure où le crime est avant tout une atteinte aux valeurs de la société (Cario, cité dans Faget, 2004). La victime voit sa situation extirpée de son appréciation personnelle et transformée par les intervenants pénaux. D'autres considèrent d'ailleurs que les victimes ne sont que partiellement écoutées et la violence subie minimisée par les actes d'accusation retenus (Néron, 2003).

Des sentences plus sévères font-elles partie de la solution ? S'avèrent-elles plus dissuasives et efficaces pour diminuer les risques de récidive ? Le message social véhiculé par l'application de mesures davantage répressives serait-il plus clair ?

Parfois, l'incarcération s'avère nécessaire, certains comportements occasionnant des blessures graves et soulevant des risques sérieux pour la sécurité de certaines femmes violentées. Chaque année d'ailleurs des femmes sont tuées par un conjoint ou un ex-conjoint. Par contre, depuis plusieurs années déjà, un grand nombre de chercheurs et d'intervenants pénaux affirment que la sévérité des peines n'a que très peu d'effet dissuasif et que les prisons ne s'avèrent pas le haut lieu de la réhabilitation. La pratique nous dicte, par ailleurs, qu'un suivi minutieux des conditions imposées par le tribunal s'avère une mesure fructueuse en matière de violence conjugale. L'opinion publique quant à elle se fait constante. Les tendances constatées dans les sondages menés au cours des 30 dernières années reflètent que 74 % des Canadiennes et Canadiens estiment que les pratiques de détermination de la peine ne sont pas assez sévères (Roberts, 2007).

Le haut taux d'attrition des causes de violence conjugale est un autre élément maintes fois soulevé, tant par les groupes de pression que par les chercheurs, pour illustrer les lacunes de l'appareil pénal dans le traitement des causes de violence conjugale (Gauthier et Laberge, 2000).

Tout le questionnement entourant les mesures de succès d'une intervention judiciaire réussie demeure d'actualité. L'échec ou le succès de la judiciarisation de la violence conjugale doit-il se mesurer uniquement en termes de finalité comptable du nombre de plaidoyers de culpabilité, de procès menés à terme et de types de sentences ? Ou bien son succès peut-il aussi être fonction de la qualité d'un processus

qui favorise la participation des victimes, la prise en compte de leur intérêt et la mise en place de mesures répondant à leurs besoins réels de protection tant en contexte de reprise conjugale que de rupture ?

Enfin, les mêmes constats et critiques face au système judiciaire laissent place à des conclusions fort divergentes. Pour certains, c'est l'occasion d'améliorer le fonctionnement de l'appareil pénal, d'humaniser davantage les procédures et de favoriser, par la mise en place de services et de mesures facilitatrices, la pleine participation des victimes. Le message social véhiculé de tolérance zéro face à la violence conjugale conserve une toute première place en terme de priorité. Pour d'autres, le temps est venu de refaire ses devoirs face à une politique de judiciarisation systématique et de développer des modes alternatifs d'intervention plus souples, moins coûteux et moins intrusifs de la part de l'État.

Vers de nouvelles avenues au sein de l'appareil de justice : les tribunaux spécialisés

En réponse aux nombreux problèmes soulevés par la judiciarisation des situations de violence conjugale, les tribunaux spécialisés, maintenant instaurés dans de nombreux pays, apportent des pistes de solutions intéressantes.

Les tribunaux spécialisés possèdent un champ d'expertise spécifique et tous les dossiers en semblable matière qui tombent sous leur juridiction transitent normalement par eux (Gauthier, 2009). Ils cherchent à mieux adapter la réponse de l'appareil pénal devant une problématique complexe aux enjeux individuels et sociaux nombreux.

Les tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale n'échappent pas totalement à une certaine polémique concernant le traitement judiciaire de ces dossiers ; certains tribunaux spécialisés misent davantage sur des mesures de répression et une poursuite très rigoureuse, alors que d'autres favorisent des mesures de réhabilitation et d'encadrement du contrevenant.

En outre, certains tribunaux spécialisés interviennent exclusivement en matière sommaire et auprès de contrevenants représentant un risque peu élevé et n'ayant habituellement pas d'antécédents judiciaires. Ils privilégient une intervention précoce auprès de ceux qui plaident coupable en leur offrant, par exemple, l'opportunité de participer à une thérapie. D'autres tribunaux chapeautent, à la fois, ce type de programme axé sur l'aide thérapeutique et l'encadrement et, pour les contrevenants ayant des antécédents judiciaires et représentant un risque plus élevé, une approche répressive misant sur une poursuite très rigoureuse.

Dans certaines provinces canadiennes telles la Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard, les personnes accusées en matière de violence conjugale peuvent bénéficier d'un programme de déjudiciarisation pourvu que les infractions commises ne soient pas graves, que le contrevenant ne présente pas des risques importants pour la victime et que le procureur de la poursuite consente à ce que le dossier y soit référé. Une fois le programme terminé avec succès, la plainte peut être retirée.

De façon générale, les tribunaux spécialisés en violence conjugale partagent un certain nombre de caractéristiques (Nouvelle-Écosse, ministère de la Justice, 2007). Nous retrouvons :

- Un traitement accéléré des dossiers de violence conjugale
- Une plus grande collaboration avec les services sociaux et communautaires
- Une équipe de policiers spécialisée en violence conjugale
- Une équipe de procureurs spécialisée en violence conjugale
- Des avocats de l'aide juridique attitrés à la violence conjugale
- Des salles d'audience dédiées à la violence conjugale
- Un apport important des agents de probation (rapport présentenciel, suivi des conditions de probation)
- La collaboration avec un organisme de défense des droits des victimes
- Un accès à des programmes de thérapie pour les contrevenants

Plusieurs tribunaux spécialisés ont aussi intégré dans leur façon de faire diverses modalités de suivi de l'information entre les partenaires afin d'assurer une plus grande fluidité des renseignements qui peuvent avoir un impact sur le déroulement des procédures et la sécurité des victimes, tels les bris de conditions, les récidives et le défaut de participer à un programme de thérapie ordonné par le tribunal.

Les tribunaux spécialisés partagent également certains objectifs malgré une différence parfois importante dans les approches préconisées. Nous retrouvons les objectifs communs suivants (Gauthier, 2009) :

- Mieux assurer la sécurité des victimes
- Mieux responsabiliser les contrevenants
- Mieux répondre aux besoins des victimes et des contrevenants
- Éviter la revictimisation des victimes
- Intervenir plus efficacement
- Mieux répondre aux défis que présentent les causes de violence conjugale
- Accroître la collaboration des victimes
- Réduire le taux d'abandon

Quelques exemples de tribunaux spécialisés

Winnipeg Family Violence Court

Le Winnipeg Family Court a été implanté en 1990. Ce tribunal spécialisé comprend essentiellement cinq composantes : 1) une politique de tolérance zéro et de pro-arrestation, 2) une équipe de procureurs spécialisés, 3) des salles d'audience dédiées à la problématique, et ce, pour l'ensemble des procédures, 4) un service de probation spécialisé qui offre, sous ordonnance du tribunal, des programmes de traitement, 5) un service de défense des droits s'adressant aux femmes et aux enfants. Il n'y a pas, par ailleurs, une équipe de juges spécifiquement dédiée à la violence conjugale (Ursel, 2002).

Toutefois, tant les juges que les procureurs sont sensibilisés à la violence familiale.

Le temps alloué aux dossiers de violence familiale est passé de 28 heures semaine d'audience lors de l'implantation du tribunal à 105 heures après sa deuxième année d'existence.

Le Winnipeg Family Court privilégie une poursuite verticale très rigoureuse. En cas de récidive, le contrevenant voit son dossier assigné au même procureur. La poursuite cherche à procéder avec ou sans la collaboration de la victime.

Les chiffres indiquent un taux de condamnation de 43 % et, dans 46 % des dossiers, les procédures ont été suspendues pour un an, mais peuvent être réactivées en cas de récidive. Parmi les dossiers qui procèdent à la cour (approximativement 9 %), 50 % ont été rejetés par le tribunal, dans 29 % des dossiers les contrevenants ont plaidé coupable et dans 20 % des situations, ils ont été reconnus non coupables (Russel, 2002).

Depuis l'implantation de ce tribunal, les sentences d'incarcération ont doublé et les ordonnances de probation, maintenant imposée dans 70 % des dossiers, sont assorties d'un suivi dans 90 % des cas.

En matière civile, le *Domestic Intervention Act* offre la possibilité aux victimes de se voir accorder une ordonnance de 30 jours émise par un juge de paix assortie de diverses conditions auxquelles le conjoint doit se souscrire, telles une interdiction de communiquer avec la victime, l'expulsion du domicile, la possession temporaire de certains biens à la victime (auto, compte bancaire), etc. Au total, une douzaine de conditions peuvent être émises. Le juge de paix doit vérifier l'historique de la violence, s'il y a danger immédiat pour la victime et agir en fonction du meilleur intérêt de la victime et des enfants.

Finalement, les mesures de succès s'appuient en grande partie sur les taux de condamnation et de récidive.

Le modèle de Toronto

Il existe plusieurs tribunaux spécialisés en Ontario privilégiant un modèle d'intervention similaire à celui de Toronto.

Le tribunal spécialisé de Toronto appuie en grande partie son intervention sur une poursuite très ferme avec une politique de non retrait des accusations. Le modèle de Toronto comprend un programme d'intervention précoce pour les contrevenants sans antécédents en semblable matière qui n'ont pas utilisé d'arme ni occasionné de blessures et qui ont plaidé coupable. Vingt-quatre pour cent des contrevenants ont été judiciarisés via ce programme. Ces derniers doivent participer à un programme de thérapie de plusieurs semaines. Après avoir complété avec succès la thérapie, l'accusé peut obtenir une libération conditionnelle.

La grande majorité des contrevenants (76 %) empruntera l'autre voie, celle d'une judiciarisation à la poursuite très rigoureuse menée par une équipe de procureurs dédiée à la violence conjugale et spécialement formée pour intervenir de façon coordonnée et constante. Les procureurs procèdent avec ou sans le consentement des victimes. Ces dernières n'ont que très peu de voix au chapitre. Une équipe de policiers formés en violence conjugale est responsable des enquêtes. Le service d'accompagnement des victimes et des témoins collige de l'information et appuie les victimes pour qu'elles témoignent à la cour et collaborent avec la poursuite. Le taux de condamnation est élevé, autour de 68 %. Vingt-deux pour cent des dossiers sont retirés.

Les mesures de succès sont, entre autres, les taux de condamnation et de récidive.

Calgary Homefront Court

Le Calgary Homefront Court a été implanté il y a une dizaine d'années. Cette cour privilégie une approche axée sur la résolution de problème. Elle se veut donc davantage orientée vers l'aide thérapeutique.

Les patrouilleurs, une fois leurs rapports d'événement complétés, les acheminent à une équipe d'enquêteurs spécialisés en violence conjugale. Ces derniers évaluent les risques que représente le contrevenant pour la victime, les bris de condition antérieurs, les antécédents, etc. Un enquêteur de l'équipe appuie les procureurs et les autres intervenants de la cour.

Une fois la plainte autorisée, chaque victime est assignée à un intervenant social œuvrant au sein même de la cour (*case-worker*) qui les accompagne tout au long des procédures et les réfère au besoin à l'organisme *Calgary Legal Guidance* qui offre divers services tels des conseils juridiques, l'émission d'engagements de garder la paix, de la défense des droits et la préparation au témoignage.

À la cour, une équipe de procureurs dédiée à la violence conjugale étudie l'ensemble du dossier et la qualité de la preuve.

En outre, ce tribunal a instauré des « conférences avant procès » où sont invités à participer les procureurs spécialisés, les

agents de probation, les intervenants sociaux, les policiers et les avocats de la défense. Ensemble, ils déterminent, pour chaque dossier, les mesures à prendre et s'il peut prendre la voie d'une résolution précoce. Si tel est le cas et que le contrevenant consent à plaider coupable au stade de la comparution, il est référé à un programme de thérapie dans un délai de 48 heures. Aussi, lors de ces conférences, des ententes peuvent être prises concernant le type de sentences à être imposé, ce qui permet au procureur et à l'avocat de la défense de formuler des recommandations conjointes au tribunal. Le procureur peut aussi s'appuyer sur l'information reçue lors de la « conférence avant procès » pour étayer ses recommandations quant à la libération ou non du prévenu durant les procédures judiciaires.

Dans leurs décisions, cette équipe élargie cherche à prendre en compte les intérêts de la victime et de l'ensemble de la famille. La victime est consultée et tenue informée de toutes les décisions la concernant.

Finalement, un des objectifs poursuivis par ce processus est la réduction du temps de traitement des dossiers de violence familiale. Près de 70 % des comparutions ont lieu un mois après l'arrestation.

Malgré un éventail de sentences possibles, ce tribunal privilégie des mesures et des sentences assorties de conditions de thérapie et d'encadrement des accusés par des agents de probation. Cinquante-huit pour cent des contrevenants signeront un engagement de garder la paix alors que 27 % plaident coupable. Par ailleurs, 84 % des contrevenants doivent s'engager par ordre du tribunal à suivre une thérapie. Parmi ces derniers, 64 % ont complété leur thérapie avec succès (McNichol, 2003 cité dans Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, 2007). En 2006, par exemple, 66 % des 1 790 contrevenants accusés en matière de violence conjugale ont suivi une thérapie en lien à leurs comportements de violence et 31 % pour des problèmes de toxicomanie (site web officiel).

Cette cour réussit à traiter plus de 60 % des dossiers de violence conjugale. Les autres dossiers seront fixés à procès devant un tribunal de première instance spécialisé en violence conjugale, en fonction depuis 2005.

Quelques mots sur les tribunaux spécialisés de juridictions unifiées

Au tournant des années 2000, est apparu le concept « un juge — une famille » pour répondre au problème d'incohérence des décisions rendues par différents tribunaux concernant une même famille. Dans l'État de New York, par exemple, on compte déjà 40 tribunaux spécialisés en violence conjugale ayant juridiction en matière criminelle et civile. Ces juges ont autorité pour entendre les causes relatives aux infractions sommaires, aux ordonnances de garder la paix, à la garde des enfants, aux droits d'accès, à la séparation et au divorce.

Selon la juge Judy Haris Kluger, Chef des Stratégies et Planification des tribunaux unifiés de l'État de New York, ces tribunaux ont plusieurs bienfaits. Entre autres :

- Ils améliorent le processus décisionnel en le rendant plus efficace et cohérent. En travaillant avec un éventail élargi de partenaires tels les policiers, les agents de probation, les avocats civilistes, les procureurs de la poursuite, les services d'aide aux victimes et aux enfants, les agences de la santé et des services sociaux et divers organismes communautaires, le juge est mieux informé des faits touchant l'ensemble de la famille et, conséquemment, peut rendre des décisions plus appropriées au contexte familial. Les risques de manipulation de la part des contrevenants se voient grandement diminués.

- Les mesures imposées par le tribunal comme celles relatives aux droits d'accès tiennent compte de la sécurité des victimes et de leurs enfants.

- Ces tribunaux permettent un encadrement continu des défendeurs et favorise leur responsabilisation face à la violence. Il est plus facile d'exercer un suivi des conditions et des mesures émises par le tribunal qui se voit mieux outillé en cas de manquement. En guise d'exemple, un juge peut fixer une ou plusieurs auditions pour s'assurer du respect des mesures et des conditions imposées.

- Ils réduisent aussi le temps de traitement des causes et évitent aux parties de composer avec les exigences de plusieurs tribunaux à la fois.

- Les victimes ont accès à un service d'aide et de défense des droits sur place.

D'autres juristes avancent, toutefois, que le droit criminel est peu compatible avec le droit civil et celui de la famille et que certains principes du droit criminel, tels le droit au silence du prévenu, illustrent à lui seul fort bien cette incompatibilité. Ils considèrent aussi que les risques de manipulation du système deviennent au contraire plus grands car on court le risque de voir la cour négocier, par exemple, certaines mesures relatives à la sentence avec des considérations d'ordre monétaire, telles la pension alimentaire pour enfants.

Enfin, les « tribunaux unifiés » demeurent, somme toute, une avenue récente qui doit être évaluée davantage. Nous trouvons intéressant, par ailleurs, que cette initiative s'inscrive dans la foulée des tribunaux spécialisés en violence conjugale.

Chose certaine, l'absence de ponts entre les divers tribunaux place les familles devant des décisions contradictoires qui viennent augmenter les risques encourus par les victimes et leurs enfants. Une situation dans laquelle un conjoint violent se voit imposer une ordonnance de probation avec une interdiction de contact avec la mère et se voit en même temps octroyer des droits d'accès élargis aux enfants sans aucune mesure d'encadrement, peut favoriser le maintien de la violence et augmenter les risques d'exposition des enfants à cette violence. Il s'agit finalement d'instaurer des pratiques sécuritaires et respectueuses des droits de chaque membre de la famille.

Enfin, les tribunaux spécialisés, peu importe notre philosophie d'intervention, nous donnent matière à réflexion et apportent des pistes de solution intéressantes face à la complexité de la judiciarisation de la violence conjugale. Par contre, la question concernant la place de la victime au sein de l'appareil pénal demeure actuelle et requiert que l'on s'y penche davantage. Il est effectivement important de revoir les droits octroyés aux victimes et d'améliorer leurs recours, mais si ces dernières sont absentes, ne sont pas partie aux procédures qui les concernent en tout point, comment peuvent-elles faire valoir leurs droits et recours ? L'image d'une victime qui porte sa cause sur ses épaules est totalement inacceptable. Celle d'un système qui décide du sort de milliers de victimes, essentiellement des femmes, sans les consulter, l'est tout autant.

Conclusion

Dans les années 1980, les femmes ne pouvaient pas vraiment compter sur la protection de l'appareil pénal lorsqu'elles sentaient leur vie menacée. Les réponses des intervenants pénaux étaient teintées de subjectivité et guidées par une grande méconnaissance de la violence conjugale. Toutefois, malgré les difficultés qui subsistent, force est de constater le long chemin parcouru en peu de temps. Les intervenants pénaux sont maintenant mieux formés en violence conjugale et interviennent de plus en plus de façon concertée avec les réseaux communautaire et institutionnel. L'appareil pénal se fait aussi plus perméable aux nouvelles initiatives. Peut-être l'heure est-elle venue de remédier à l'absence de communication entre les tribunaux de diverses juridictions dont les décisions affectent un si grand nombre de familles aux prises avec la violence conjugale.

Le système judiciaire est loin d'être une panacée, c'est vrai. Devant une problématique aussi complexe, aucune réponse unique ne peut être efficace. Mais la réponse judiciaire demeure, selon nous, essentielle, pourvu qu'elle fasse partie d'un large éventail de mesures de prévention, d'information, de réhabilitation et d'aide et ce, pour tous les membres de la famille.

Malgré les campagnes de sensibilisation, la grande majorité des victimes ne dénoncera pas cette forme de violence. Visiblement, d'autres mesures doivent être mises en place pour mieux répondre aux besoins de ces personnes.

Devant une problématique aussi répandue et des conséquences souvent sévères, parfois même troublantes, des réponses plurielles s'imposent et la nécessité d'une dénonciation sociale claire demeure.

Références

Center for Court Innovation [En ligne], http://www.courtinnovation.org

Drouin, C. et Drolet, J. (2004). *Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe*. Guide d'intervention, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, Montréal, Université de Montréal.

Faget, J. (2004). « Médiation et violences conjugales », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne], http://champpenal.revues.org/50

Fondation canadienne des femmes (2006). « Violence conjugale et femmes autochtones », [En ligne], http://www.ekos.com

Fonds de recherche sur la société et la culture (2007). *La violence conjugale envers les femmes autochtones*, Québec, FQRSC.

Fortin, A. (2005). *Le point de vue de l'enfant sur la violence à laquelle il est exposé*. Collection Études et analyses, nº 32, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, Montréal, Université de Montréal.

Gauthier, S. et Laberge, D. (2000). « Entre les attentes face à la judiciarisation et l'issue des procédures; réflexion à partir d'une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale », *Criminologie*, vol. 33, nº 2, p. 31-53.

Jaffe, P. et Sudermann, M. (2006). *Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale. Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et services sociaux*, Unité de prévention de la violence familiale, Ottawa, Santé Canada.

Mazur, R. et Aldrich, L. (2003). « What makes a Domestic Violence Court Work », *Judges Journal*, vol. 42, nº 2, American Bar Association.

Mihorean, K. (2006). « Facteurs liés à la déclaration de la violence conjugale à la police », dans *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2006*, Statistique Canada (85-224-XIF au catalogue), Centre canadien de la statistique juridique, p. 21-30.

Ministère de la Sécurité publique (2007). *Statistiques 2006 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*, Québec, MSP.

Néron, J. (2003). *Compte rendu — Sonia Gauthier. La violence devant la justice Conditions et contraintes de l'application de la Loi, Paris et Montréal*, L'Harmattan, 2001, 191 p. (Logiques sociales). Érudit, Recherches sociographiques, vol. 44, n° 2, p. 405-408.

Noreau, P., (2001). « La superposition des conflits : limites de l'institution judiciaire comme espace de résolution », *Droit et société*, n° 40.

Nouvelle-Écosse (2007). *Exploring Court Options for Processing Domestic Violence Cases*, Ministère de la Justice.

Roberts, J. (2007). « Public Attitudes to Sentencing in Canada: Exploring Recent Findings », University of Ottawa & Center of Criminology, University of Oxford, *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 49, nº 1, p. 75-107.

Statistique Canada (2004). *Enquête sociale générale sur la victimisation*, Ottawa, Statistique Canada.

Ursel, J. (2002). « His Sentence is My Freedom: Processing Domestic Violence Cases in The Winnipeg Family Violence Court », dans Leslie Tutty & Carolyn Goard (Eds.) *Reclaiming Self: Issues and Resources for Women Abused by Intimate Partners*, Nova-Scotia, Fernwood Publishing.

Wolf, V. R., Liberty, A. et Moore, S. (2004). *Planning a Domestic Violence Court : The New York State Experience*, Justice Department.